

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

N° 12 826

CB/MF

ARRÊTÉ

Autorisant la S.K.F. FRANCE à exploiter
une usine de fabrication de roulements
à SAINT-CYR-SUR-LOIRE.

LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, modifiée et complétée par la loi n° 85-661 du 03 Juillet 1985 ;
 - VU le décret modifié n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976, et notamment l'article 18 ;
 - VU les arrêtés préfectoraux n° 3 670 des 26 Juillet 1939, 24 Décembre 1959, 11 Juillet 1968 et 16 Juin 1972, et le récépissé n° 10 278 du 16 Décembre 1970 autorisant la S.K.F. à exploiter une usine spécialisée dans la métallurgie à SAINT-CYR-SUR-LOIRE ;
 - VU la demande présentée le 04 Septembre 1986 par la S.K.F. FRANCE à l'effet de procéder à la régularisation administrative de ses activités exploitées à SAINT-CYR-SUR-LOIRE, 204 Avenue du Mans ;
 - ~~VU~~ les avis des services techniques consultés ;
 - VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées ;
 - VU l'avis favorable du Conseil départemental d'Hygiène émis dans sa séance du 09 Février 1988 ;
- SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTÉ

- 1 -

ARTICLE 1er - La Société S.K.F. FRANCE dont le siège social est situé 8, avenue de Réaumur à CLAMART (92) est autorisée à exploiter 204, avenue du Mans à St-CYR s/LOIRE (37) une usine de fabrication de roulements comportant les activités suivantes relevant de la nomenclature des Installations Classées :

Rubrique	Activités	Classement	Redevance
121.1°	Chauffage et traitements industriels par l'intermédiaire de bains de sels fondus, le volume des bains étant supérieur à 1000 litres : environ 35 000 litres	A	1
153 bis 1°	Installations de combustion d'une puissance calorifique totale (exprimée en P.C.I.) supérieure à 8000 thermies par heure : environ 18 000 th/h <i>25330 Kw</i>	A	1
261.8	Installations d'emploi à froid (lavage de pièces usinées et régénération par filtration) de liquides inflammables de 1ère catégorie (white spirit), le volume de solvant présent ou circulant dans les ateliers étant supérieur à 10 m.3.	A	0
282.1°	Ateliers de travail mécanique des métaux et alliages par décolletage, meulage... , le nombre d'ouvriers étant supérieur à 60 : environ 180	A	3
288.1°	Traitement chimique des métaux (phosphatation), le volume de la cuve de traitement étant supérieur à 1500 litres : 4000 l.	A	0
361.A.1°	Installations de compression de fréon R 22 dont la puissance absorbée est supérieure à 300 KW.	A	0
361.B.1°	Installations de compression d'air dont la puissance absorbée est supérieure à 500 KW.	A	0
384	Fusion du soufre utilisé pour le collage de meules de rectification.	A	0

1 bis	Emploi de matières abrasives (grenaille et corindon) pour le décapage et le rodage de pièces métalliques.	D	0
3.1°	Ateliers de charge d'accumulateurs n'ayant pas de plaques à reformer, la puissance maximale du courant continu utilisable étant supérieure à 2,5 KW.	D	0
251.2°	Ateliers d'emploi de liquides halogénés et autres liquides odorants ou toxiques mais inflammables, la quantité de solvant utilisé simultanément étant supérieure à 50 l. mais inférieure à 1500 l.	D	0
253.B	Dépôt de liquides inflammables de 1ère catégorie comprenant 240 m.3 de white spirit en 4 réservoirs en fosses ou assimilés.	D	0
253.C	Dépôt de liquides inflammables de 2ème catégorie (FOD) en deux réservoirs enterrés double enveloppe de 80 m.3 chacun.	D	0
272.A.2°	Emploi de matières plastiques ou résines synthétiques comportant des opérations de polymérisation à chaud sans émanation odorantes.	D	0
281.2°	Ateliers de travail mécanique des métaux et alliages par procédés de formage (unité presses), le nombre d'ouvriers étant supérieur à 15 mais inférieur à 60.	D	0
285	Atelier de trempe et revenu des métaux et alliages.	D	0
287.4°	Atelier de traitement des métaux par les acides : contrôle des pièces usinées dans 3 bacs de 250 l. chacun.	D	0
355.A	Composants, appareils et matériels (transformateurs et condensateurs) imprégnés en exploitation contenant plus de 30 l. de polychlorobiphényles ou polychloroterpényles.	D	0

405.8.1°.b	Application à froid par pulvérisation de peintures à base de liquides inflammables de 1ère catégorie, la quantité de peinture utilisée journalièrement étant inférieure à 25 litres.	D	0
6	Dépôt d'acétylène dissous en bouteilles de 4 m.3 de volume unitaire - 2 bouteilles en stock.	NC	-
272 bis	Dépôt de 250 m.3 de matières plastiques alvéolaires ou expansées situé à plus de 30 m. de limites de la propriété et de tout local occupé ou habité par des tiers.	NC	-
253.8	Dépôts aériens de liquides inflammables de 1ère catégorie comprenant : - 800 l. d'alcool dénaturé en fûts - 6800 l. de méthanol en cuves	NC	-
253.D	Dépôt de 150 m.3 en fosse de liquides peu inflammables. (fuel lourd n°2).	NC	-
183 ter	Entrepôts couverts contenant des substances combustibles, le volume de ces entrepôts étant inférieur à 5000 m.3.	NC	-

ARTICLE 2 - La présente autorisation reprend l'ensemble des installations et activités de l'établissement pour lesquelles ont été délivrés des arrêtés et récépissés qui deviennent sans objet.

ARTICLE 3 - Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement qui, bien que ne relevant pas ou plus de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers présentés par les installations classées de l'établissement.

ARTICLE 4 - Les installations seront situées et installées conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

Tout projet de modification de ces plans devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande au Préfet du Département d'INDRE-ET-LOIRE.

ARTICLE 5 - L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspecteur des installations classées les incidents ou accidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesures, interventions d'urgence, remises en état consécutives aux incidents ou accidents indiqués ci-dessus sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6 - L'autorisation est accordée aux conditions suivantes :

I- PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT.

I-1 Prévention de la pollution atmosphérique :

I-1-1 Les émissions de gaz, poussières, fumées provenant d'installations quelconques seront maintenues dans des limites telles qu'elles ne puissent incommoder le voisinage, ni nuire à la santé ou à la sécurité publique, au cheptel, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

I-1.2. Toute incinération en plein air de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

Tout brûlage à l'air libre est interdit à l'exception des feux éventuellement réalisés dans le cadre des exercices de lutte contre l'incendie.

I-1.3. Les vapeurs de composés odorants, toxiques ou inflammables seront refoulées au-dehors par des conduits d'une hauteur suffisante au-dessus des souches de cheminées voisines et suffisamment éloignées de celles-ci.

I-1.4. L'aération des ateliers sera faite de manière que le voisinage ne puisse être incommodé par les odeurs.

I-2 Prévention du bruit.

I-2.1. Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20.08.85 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement leur sont applicables.

- I-2.2. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 avril 1969).
- I-2.3. Les travaux de nuit, entre 20 h. et 7 h., seront effectués dans les limites fixées au point I.2.5. en évitant toute émission sonore à caractère impulsif.
- I-2.4. L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
- I-2.5. Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Points de contrôle	Type de zone	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)		
		Jour 7 h/20 h	Période interméd. 6 H à 7 h et 20 h à 22 h	Nuit 22 h/6 h
En tout point en limite de propriété	Résidentielle urbaine avec quelques ateliers et des voies de trafic terrestre assez importantes	60	55	50

I-2.6. L'inspection des installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

I-2.7. L'inspecteur des installations classées pourra demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

I-3 Prévention des ruptures et fuites :

I-3.1. On n'admettra, pour les stockages de produits à base de liquides inflammables, que des récipients offrant une résistance mécanique et chimique dûment éprouvée.

I-3.2. Il sera procédé à de fréquentes visites destinées à constater qu'il n'existe aucune fuite et que les récipients sont en parfait état.

En cas de constatation de fuite, le récipient défectueux sera immédiatement évacué. L'évacuation des récipients défectueux sera faite dans le plus bref délai, dans des conditions évitant tout danger ou incommodité pour le voisinage.

I-3.3. Les sols des dépôts de matières inflammables en récipients, en fûts ou conteneurs seront imperméables et incombustibles et formeront une cuvette de rétention de capacité au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs en récipients associés.

I-3.4. Les récipients, fûts et réservoirs porteront en caractères lisibles et indélébiles la dénomination du liquide renfermé.

I-4 Prévention de la pollution des eaux.

I-4.1. Toute pompe servant au prélèvement d'eau de nappe ou de surface sera munie d'un compteur volumétrique ou, à défaut, d'un compteur horaire totalisateur qui permettra de connaître la quantité prélevée ; ces compteurs seront relevés et les chiffres consignés dans un registre.

I-4.2. On recherchera par tous les moyens possibles, et notamment à l'occasion des remplacements de matériels et de réfection des ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement et plus particulièrement celle d'origine souterraine.

I-4.3. Les eaux vannes et les eaux sanitaires seront collectées et traitées séparément.

I-4.4. Les eaux résiduaires seront évacuées conformément aux prescriptions de l'instruction ministérielle du 06/06/53 (J.O. du 20 juin 1953), que le rejet soit accidentel, intermittent ou continu.

Le rejet de l'effluent dans le réseau d'assainissement collectif devra s'effectuer en un seul point et respecter au plus tard le 31 mars 1989 les valeurs limites fixées dans le tableau ci-après :

pH x	:	compris entre 5,5 et 8,5
Température	:	30°
MES x	:	500 mg/l.
DBO ₅ /	:	500 mg/l.
DCO x	:	1 000 mg/l.
Hydrocarbures totaux /	:	20 mg/l.
N total exprimé en azote / élémentaire	:	150 mg/l.
exprimé en ions ammonium	:	200 mg/l.
Nitrites /	:	1 mg/l.
Phosphore /	:	10 mg/l.
Fer /	:	5 mg/l.

Volume maxi rejeté par jour	:	500 m ³

Les normes de rejet en terme de concentration, des produits sont définies en milligrammes par litre d'effluent rejeté, contrôlées sur l'effluent non décanté.

I-4.5. Sont interdits tous déversements :

- de composés cycliques hydroxylés et de leurs dérivés halogénés.
- de produits susceptibles de dégager en égout, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.
- de matières flottantes, déposables ou précipitables susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

I.4.6. Les eaux de refroidissement des machines seront recyclées au maximum

I-4.7. Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou milieux naturels.

Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions du présent arrêté.

I-4.8. Autosurveillance.

- * Les dispositifs du rejet seront aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.

Le débit journalier mesuré au rejet sera enregistré et consigné sur un support prévu à cet effet, les valeurs étant archivées pendant une durée d'au moins un an.

- * L'exploitant procédera à un autocontrôle hebdomadaire de la qualité du rejet final portant sur les paramètres suivants : pH, MES, DCO.

L'exploitant procédera à un autocontrôle mensuel de ses rejets portant sur tous les paramètres de qualité des eaux figurant au point I.4.4. des présentes prescriptions, à partir d'un échantillon moyen représentatif du rejet.

Cette surveillance sera complétée une fois par trimestre par un contrôle effectué par un laboratoire agréé sur tous les paramètres figurant dans le tableau ci-dessus.

- * L'exploitant tiendra un registre sur lequel seront consignés :

- les résultats de ces autocontrôles qui seront communiqués chaque trimestre à l'Inspecteur des Installations Classées avec les commentaires éventuels.

- les résultats des contrôles de la qualité des eaux auxquels il aura été procédé par un laboratoire agréé ou auxquels l'Inspecteur des Installations Classées aura fait procéder.

Ce cahier sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées qui pourra le viser à chacun de ses contrôles.

Les mesures, contrôles et analyses définis ci-dessus sont à la charge de l'exploitant.

I-5 Prévention de la pollution par les déchets.

I-5.1. En application des dispositions de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 (J.O. du 16 juillet 1975) relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, les déchets seront éliminés dans des conditions propres à éviter de porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

I-5.2. Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

I-5.3. Les déchets spéciaux issus des installations seront éliminés conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances et en application de l'arrêté préfectoral fixant la liste des entreprises assujetties aux dispositions de l'arrêté ministériel sus-visé.

I-5.4. L'élimination des déchets spéciaux prévus par l'Arrêté Ministériel du 4 janvier 1985 fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. A cet effet, un registre particulier sera tenu par l'exploitant et mentionnera pour chaque type de déchet :

- origine, composition, quantité,
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de cet enlèvement,
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Un état récapitulatif de ces données sera transmis trimestriellement à l'Inspecteur des Installations Classées.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

I-5.5. Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risques de pollution.

I-5.6. Les stockages de déchets liquides seront munis d'une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé.
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité sera étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

- 11 -

Un registre particulier sera tenu à cet effet précisant les dates, quantités et origines ou destination des huiles reçues ou expédiées.

I-5.8. Lors des opérations d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assurera que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

L'exploitant communiquera au transporteur toutes les informations nécessaires à ce dernier et fixera, le cas échéant, le cahier des charges de l'opération de transport (itinéraire, fret complémentaire ...)

I-5.9. L'exploitant s'assurera en fonction de la nature de ses déchets et de l'évolution de leur composition que les filières de traitement retenues sont adaptées à une bonne élimination. Le cas échéant, le cahier des charges spécifique à l'élimination de certains de ses déchets sera défini en liaison avec l'éliminateur.

I-6. Prévention du risque électrique.

I-6.1. L'installation électrique, force et lumière, sera faite selon les règles de l'art, sous fourreau isolant et incombustible, de façon à éviter les courts-circuits ; elle sera conforme aux normes UTE en vigueur.

I-6.2. Les installations électriques devront satisfaire aux prescriptions du décret du 14 novembre 1962 modifié concernant la protection des travailleurs dans les établissements mettant en oeuvre des courants électriques.

I-6.3. Tout appareillage électrique susceptible de donner des étincelles tels que moteur non étanche à balais, rhéostat, fusible, coupe-circuit, etc ... sera convenablement protégé et fréquemment nettoyé.

I-6.4. Pour les ateliers comportant un risque de formation d'une atmosphère explosive ou inflammable, les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles tels que "appareillage étanche au gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile" ou appareillage de 2ème classe à protection renforcée tel qu'il est défini dans les règles d'aménagement des dépôts d'hydrocarbures (arrêté ministériel du 09 Novembre 1972) etc ... Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus à un tel type, pourra être demandée par l'Inspecteur à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la Société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

- I-6.5. Dans les ateliers tels qu'indiqué au paragraphe I-6.4. et dans les zones extérieures comportant ce même risque les moteurs électriques seront de type étanche au gaz.
- I-6.6. L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre dormant ou à l'intérieur par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baldadeuses".
- I-6.7. Un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force et pour l'extinction des lumières sera placé en un endroit facilement accessible en dehors des ateliers comportant un risque d'incendie.
- I-6.8. L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent dans les délais prévus par l'arrêté du 20 octobre 1972 fixant la périodicité des vérifications des installations électriques. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

I-7. Prévention du risque d'accident (Incendie, explosion)

I-7.1. Sans préjudice des prescriptions ci-après, les moyens de lutte contre l'incendie seront fixés en liaison avec le Service Départemental d'Incendie et comprendront au minimum :

- des robinets d'incendie armés assurant une pression en bout de lance suffisante et implantés selon les critères de danger définis par l'exploitant,
- des poteaux d'incendie normalisés (FS 6121 3) de 100 mm. implantés à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments,
- des extincteurs en nombre suffisant pour les risques dus aux matières inflammables, au matériel électrique ou autres répartis à divers emplacements,
- des réserves de sable judicieusement réparties.

Les extincteurs seront conformes aux normes françaises en vigueur et seront homologués par le Comité National du Matériel d'Incendie Homologué.

Le matériel d'incendie sera maintenu en parfait état.

I-7-2. Les portes des ateliers à risques seront munies d'un système d'ouverture à barre anti-panique.

Les allées de circulation reliant les sorties entre elles et desservant les postes de travail seront maintenues libres de tout encombrement.

L'interdiction de fumer dans les locaux ou les zones à risque, d'y faire du feu ou d'y introduire un appareil susceptible de produire des flammes, des étincelles ou d'avoir des points en ignition sera affichée en caractères très lisibles.

I-7-3. Toutes dispositions seront prises pour s'opposer à la congélation de l'eau en hiver dans les appareils, les soupapes hydrauliques, les canalisations. En cas de congélation, on n'emploiera que de l'eau chaude ou de la vapeur pour les dégeler ; l'emploi de toute flamme est absolument interdit. Est interdit également l'emploi d'air ou d'oxygène comprimés pour le nettoyage des appareils et des canalisations ou en cas d'obstruction accidentelle de ces dernières.

I-7-4. Des dispositions seront prises pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement combattu. Elles devront être suffisantes pour combattre un incendie jusqu'à l'arrivée des sapeurs pompiers de la caserne la plus proche. Le numéro d'appel des sapeurs pompiers sera affiché près des postes téléphoniques.

I-7-5. Les extincteurs, robinets d'incendie armés et poteaux d'incendie seront maintenus dégagés et seront visiblement signalés.

L'exploitant s'assurera trimestriellement que les extincteurs sont à la place prévue, aisément accessibles, et en bon état extérieur.

I-7.6. Une consigne prévoyant la conduite à tenir en cas d'incendie sera diffusée à tous les membres du personnel ; ceux-ci seront périodiquement entraînés à l'application de la consigne.

I-7.7. Cette consigne sera communiquée à l'inspecteur des installations classées ; elle précisera notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- la composition des équipes d'intervention,
- la fréquence des exercices,
- les disposition générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours,
- les modes de transmission et d'alerte,
- les personnes à prévenir en cas de sinistre.

Ces consignes générales seront complétées par des instructions particulières relatives aux divers ateliers.

I-7.8. Les rapports d'accidents, les interventions faites et les suites données seront maintenus pendant 5 ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

I-7.9. Les accès normaux de l'établissement devront être aménagés et maintenus de telle sorte que les véhicules d'incendie puissent, à tout moment, pénétrer sur le site.

II. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES.

II-1. Chauffage et traitements industriels par l'intermédiaire de bains de sels fondus.

- II-1.1. L'atelier sera en rez-de-chaussée, non surmonté d'étage ni placé au-dessus d'un sous-sol occupé ; il sera suffisamment éloigné de tout local habité ou occupé, de tout dégagement, de toute voie publique et de toute matière combustible ou explosive, compte tenu notamment de la nature du sel, des matières à traiter et de la capacité du bain.
- II-1.2. L' atelier sera entièrement construit et aménagé en matériaux incombustibles. Son toit sera en matériaux légers pouvant laisser passer sans résistance une onde explosive. Les murs latéraux seront coupe-feu de degré 1 heure et capables de résister à une explosion.
- II-1.3. Le local n' aura d'autre affectation que les opérations industrielles étroitement liées à l'usage des bains de sels fondus et pouvant être effectuées en dehors de ce local.
- II-1.4. Le local aura au moins deux issues opposées avec portes pare-flammes de degré une demi-heure ouvrant vers l'extérieur et sera largement ventilé sur le dehors.
- II-1.5. Toutes précautions seront prises pour que la température des bains ne puisse s'élever dangereusement (par exemple par chauffage excessif ou par introduction à cadence trop rapide de pièces trop chaudes) et donner lieu à un incendie ou à une explosion.
- II-1.6. Toutes précautions seront prises pour que l' eau, même en très petite quantité, ne puisse être introduite dans les bains, par exemple par introduction de pièces à traiter non complètement séchées au préalable.
- II-1.7. Il est interdit d'introduire dans un bain de sel fondu, oxydant à sa température d'utilisation, des pièces en métaux ou en alliages oxydables à cette température.
- II-1.8. Chaque bain de sel sera facilement accessible sur toutes ses faces latérales de façon à pouvoir être, à intervalles réguliers et rapprochés, débarrassé de toutes les crasses, boues et matières étrangères qui peuvent s'y trouver.
- Les dates de ces nettoyages seront portées sur un cahier signé d'un préposé responsable et tenu à la disposition de l'inspection des établissements classés.
- II-1.9. L' aménagement et l'exploitation de cet atelier se feront conformément aux prescriptions spéciales énoncées dans le présent document et figurant au paragraphe II-5 ci-après.

II-2. Installations de combustion.

II-2.1. Les installations de combustion devront être conformes aux prescriptions de l'arrêté du 20 juin 1975 (J.O. du 31 juillet 1975) relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

Les installations devront en particulier répondre aux règles d'aménagement et d'exploitation ci-après.

II-2.2. La construction et les dimensions du foyer devront être prévues en fonction de la puissance calorifique nécessaire et du régime de marche prévisible de façon rendre possible une conduite rationnelle de la combustion et réduire au minimum les dégagements de gaz, poussières ou vésicules indésirables.

II-2.3. Pour permettre le contrôle des émissions de gaz et de poussières et faciliter la mise en place des appareils nécessaires à ce contrôle, les cheminées ou conduits d'évacuation devront être pourvus de dispositifs obturables commodément accessibles à un emplacement permettant des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère.

II-2.4. La mise en conformité des cheminées avec les prescriptions des articles 12 à 17 de l'arrêté du 20 juin 1975 deviendra obligatoire si celles-ci le nécessitent après toute modification notable des installations telle que, par exemple, l'augmentation de la puissance installée, le changement de combustible, le remplacement des chaudières ou la reconstruction des cheminées vétustes ou détériorées.

II-2.5. Les gaz de combustion issus des générateurs fonctionnant au fuel-lourd n° 2 ou au gaz naturel ne devront pas contenir, par thermie de combustible consommé au foyer, plus de 0,250 gramme de poussière en marche normale. En aucun cas, cette teneur ne devra dépasser 1 g/thermie pendant une durée n'excédant pas 200 heures par an ou bien 0,500 g/thermie pendant une durée n'excédant pas 400 heures par an.

II-2.6. Le ou les générateurs fonctionnant au fuel lourd n° 2 ne devront pas émettre quelle que soit leur allure de marche, sauf de façon fugitive et notamment au moment de l'allumage et pendant les ramonages si ceux-ci sont effectués de façon continue, de fumées dont l'indice de noircissement dépasse 5.

II-2.7. Dans les mesures où des appareils de filtration ou de dépollution des gaz de combustion utilisent de l'eau, cette eau devra être évacuée conformément aux prescriptions du présent arrêté.

- II-2.8. Sans préjudice de l'application, le cas échéant, de réglementations spécifiques, les surfaces de chauffe des générateurs, les carnaux et cheminées doivent être entretenus en bon état de propreté et nettoyés aussi souvent qu'il est nécessaire, de façon à réduire au minimum les envolées de suies et fumérons vers l'atmosphère extérieure.
- A cet effet, les matériels de nettoyage doivent être adaptés aux caractéristiques des appareils.
- II-2.9. Les résultats des contrôles et les comptes rendus d'entretien seront portés au livret de chaufferie prévu par les articles 24 et 25 de l'arrêté du 20 juin 1975.
- II-2.10. Les dispositions de l'arrêté interministériel du 5 juillet 1977 (J.O. du 12 juillet 1977), relatif aux visites et examens approfondis périodiques des installations consommant de l'énergie thermique, sont applicables aux installations de combustion.
- II-3. Installations d'emploi à froid de liquides inflammables de 1ère catégorie.
- II-3.1. Les éléments de construction des ateliers présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :
- parois coupe-feu de degré 2 heures,
 - couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures.
- Les portes donnant vers l'intérieur seront coupe-feu de degré une demi-heure, celles donnant vers l'extérieur seront pare-flammes de degré une demi-heure. Elles seront à fermeture automatique et s'ouvriront vers l'extérieur.
- II-3.2. Les ateliers seront au rez-de-chaussée et ne commanderont ni un escalier ni un dégagement quelconque.
- II-3.3. Le sol des ateliers sera imperméable, incombustible et disposé de façon à constituer une cuvette de retenue telle que les égouttures ou, en cas d'accident, les liquides contenus dans les récipients, les canalisations ou les appareils ne puissent s'écouler au-dehors.
- II-3.4. Les ateliers seront largement ventilés et de telle façon que le voisinage ne soit pas incommodé par des émanations.
- II-3.5. Les récipients dans lesquels sont employés les liquides inflammables seront clos aussi complètement que possible.
- II-3.6. On ne conservera dans les ateliers que la quantité de liquides inflammables strictement nécessaire pour le travail de la journée, sauf dispositions de sécurité équivalentes.

Le dépôt de ces liquides sera placé en dehors des ateliers, à une distance suffisante pour qu'il ne puisse pas y avoir propagation réciproque immédiate d'incendie ; son sol sera imperméable, incombustible et en forme de cuvette susceptible de retenir la totalité des liquides en cas de rupture des récipients.

- II-3.7. Le chauffage des ateliers ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150° C. Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.
- II-3.8. Il est interdit de pénétrer dans les ateliers avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans les locaux et sur les portes d'entrée.
- II-3.9. Les opérations de lavage s'effectueront dans des appareils clos qui seront, ainsi que les canalisations d'alimentation, reliés à un bon sol humide par une connexion métallique (mise électrostatique à la terre).
- II-3.10. L'emploi d'air ou d'oxygène comprimés pour effectuer le transvasement ou la circulation des liquides est rigoureusement interdit.
- II-3.11. Il est interdit de se laver les mains dans les ateliers avec un liquide inflammable.
- II-3.12. Les eaux usées sortant de ces ateliers et susceptibles de contenir des liquides inflammables devront traverser un dispositif séparateur fréquemment visité et entretenu en bon état de fonctionnement. Il sera débarrassé notamment aussi souvent que nécessaire des liquides inflammables retenus.

II-4. Ateliers de travail mécanique des métaux par décolletage, meulage ... et procédés de formage.

- II-4.1. Les ateliers seront convenablement clôturés sur l'extérieur pour éviter la propagation de bruits gênants, même accidentels (machinerie, manutention, chute de pièces en cours de travail, etc ...)

Ils seront, de préférence, éclairés et ventilés uniquement par la partie supérieure, par des baies aménagées de façon qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruit gênant pour le voisinage.

Si la situation l'exige, ces baies devront être munies de chicanes appropriées formant écran au bruit.

Les portes et fenêtres ordinaires des ateliers seront maintenues fermées pendant l'exécution des travaux bruyants.

- II-4.2. Les travaux particulièrement bruyants tels que le meulage, sciage, ébardage, etc ... seront effectués si c'est reconnu nécessaire dans des locaux spéciaux bien clos et efficacement insonorisés.
- II-4.3. S' il est fait usage de tubes métalliques servant au guidage des barres à décolleter, ces tubes seront munis d'un dispositif spécial supprimant la vibration des barres.
- II-4.4. Les poussières provenant du meulage ou du polissage seront captées et traitées de façon efficace de manière à ne pas gêner le voisinage par leur dispersion.

II-5. PRESCRIPTIONS SPECIALES APPLICABLES AUX ATELIERS DE PHOSPHATATION, DE CONTROLE ACIDE ET DE TRAITEMENTS THERMIQUES EN BAINS DE SELS FONDUS.

- II-5-1. Tout déversement d' eaux résiduaires en nappe souterraine direct ou indirect (épandage, infiltration...) total ou partiel est interdit.
- II-5.2. Les bains usés, les rinçages morts, les eaux de rinçage des sols et, d'une manière générale, les eaux usées constituent :

- soit des déchets qui doivent alors être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet et satisfaire aux dispositions définies au paragraphe I-5. du présent arrêté.
- soit des effluents liquides. Ils doivent alors être traités dans la station de traitement qui doit être conçue et exploitée à cet effet.

II-5.3. Limitation des débits d'effluents :

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir un débit d'effluents le plus faible possible, notamment par la mise en oeuvre de rinçages cascade à contre courant et de tout procédé de recyclage et de régénération.

En particulier, l'atelier de phosphatation fonctionnera en circuit fermé. Les eaux de lavage de cet atelier seront traitées suivant leur concentration selon les dispositions du II-5.2.

Le débit d'effluents doit correspondre à un niveau moyen, pour chaque fonction de rinçage nécessaire dans une chaîne de traitement de moins de 8 litres par mètre carré de surface traitée.

II-5.4. Aménagement :

II-5.4.1. Les appareils (fours, cuves, filtres, canalisations, stockage ...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels fondus ou en solution dans l'eau, sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable

L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal des ateliers.

II-5.4.2. Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre, est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention est au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée situées dans l'emplacement à protéger.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation, et les liaisons. Elles sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

II-5.4.3 Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur des bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

Le circuit de régulation thermique ne comprendra pas de circuits ouverts.

II-5.4.4. L'alimentation en eau est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche des ateliers, clairement reconnaissable et aisément accessible.

II.5.5. Exploitation

II.5.5.1. Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

II.5.5.2. Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies et affichées en permanence dans chaque atelier.

Ces consignes spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité.

- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport.

- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance.

- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

II-5.5.3. L'exploitant tient à jour un schéma de chaque atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma est présenté à l'Inspecteur des Installations Classées sur sa simple demande.

II.5.5.4. Le personnel dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des bains de traitement conformément au manuel de conduite et d'entretien. Ce document, maintenu en bon état est mis à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées sur sa simple demande. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement des systèmes de régulation, de contrôle et d'alarme.

- II-5.6. Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées au moyen des meilleures technologies disponibles, avant rejet à l'atmosphère.
- II-5.7. Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement sont réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.
- II-5.8. Les débits d'aspiration sont fixés et maintenus en cohérence avec les exigences liées à la protection des travailleurs et aux ambiances de travail.
- II-5.9. Les effluents ainsi aspirés doivent être épurés, le cas échéant, au moyen de techniques adaptées (laveurs de gaz, dévésiculeurs, etc ...) avant rejet à l'atmosphère
- Les teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs doivent être aussi faibles que possible et respecter avant toute dilution les limites fixées comme suit :
- alcalins, exprimés en OH 10 mg/Nm³
 - NO_x, exprimés en NO₂ 100 ppm
- II-5.10. Les eaux de lavage des gaz et les effluents extraits des dévésiculeurs sont des effluents susceptibles de contenir des toxiques. Ils doivent être recyclés, traités avant rejet ou éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet.
- II-5.11. Autosurveillance
- Une autosurveillance des rejets atmosphériques est réalisée par l'exploitant.
- L'autosurveillance porte sur :
- le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage éventuelles (niveau d'eau ...)
 - le bon traitement des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvement et d'estimation de la teneur en polluants dans les effluents atmosphériques. Ce type de contrôles doit être réalisé au moins une fois par an.
- II-5.12. Les dispositions des § II-5.4.2. et II-5.9. sont applicables au plus tard le 31 décembre 1988.
- Les dispositions des § II-5.3. (1er et 3è alinéas) et II-5.4.3. s'appliqueront à l'occasion de modifications notables ou d'extensions des installations.

II-6. Installation de compression et réfrigération.

II-6.1. Installations de compression d'air

II-6.1.1. Les locaux de compression devront être maintenus en parfait état de propreté, les déchets gras ayant servi devront être mis dans des boîtes métalliques closes et enlevées régulièrement.

II-6.1.2. Les réservoirs et appareils contenant de l'air comprimé devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

II-6.2. Installations de compression de fluides toxiques

(réfrigération - fréon R 22)

II-6.2.1. Les locaux où fonctionnent les appareils contenant du fréon R 22 seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'incommodité pour le voisinage.

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique.

II-6.2.2. Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

II-6.2.3. En cas d'accident et après évacuation rapide du personnel, on procédera à l'intervention des pompiers de l'usine qui seront munis d'appareils respiratoires.

II-6.2.4. Si les locaux sont en sous-sol, un conduit d'au moins 16 décimètres carrés de section les desservira.

Le conduit débouchera au niveau du sol pour permettre la mise en oeuvre, en cas de fuite, des groupes électro ventilateurs des sapeurs-pompiers. Ce conduit pourra être constitué par les gaines de ventilation normale des locaux, à condition qu'elles soient de section suffisante et qu'elles puissent être raccordées au niveau du sol au matériel des sapeurs-pompiers.

II-7. Emploi de matières abrasives (pour décapage et rodage.)

II-7.1. L'emploi des matières abrasives se fera dans des locaux s'opposant à la dispersion des poussières.

L'air des ateliers sera aspiré par un ventilateur et ne pourra être rejeté à l'extérieur qu'après avoir été débarrassé de ses poussières au moyen d'un dispositif efficace, maintenu en bon état de fonctionnement.

II-7.2. En toutes circonstances, des dispositions devront être prises pour éviter la dispersion des poussières et la cheminée d'évacuation des ateliers sera disposée de façon à éviter toute incommodité pour le voisinage.

II-8. Ateliers de charge d'accumulateurs.

II-8.1. Les ateliers seront construits en matériaux incombustibles, couverts d'une toiture légère et non surmontés d'étage.

Ils ne commanderont aucun dégagement. L'accès de ces ateliers ne sera permis qu'au personnel habilité. Un affichage particulier mentionnant cette restriction sera mis en place au niveau des accès.

II-8.2. Les ateliers seront très largement ventilés par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonnant dans les locaux et ne seront donc pas installés en sous-sol.

Dans les ateliers surmontés d'un étage et par conséquent non couverts d'une toiture légère, il sera installée une ventilation forcée haute asservie au fonctionnement des chargeurs.

Cette ventilation forcée devra être poursuivie après l'arrêt des chargeurs pendant une durée suffisante pour obtenir une dispersion des vapeurs d'hydrogène et le retour à des conditions normales de l'atmosphère des ateliers.

II-8.3. Les ateliers ne devront avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer des dépôts de matières combustibles.

II-8.4. Les sols des ateliers seront imperméables. A défaut de pente convenable pour l'écoulement des eaux, les ateliers seront équipés d'un produit neutralisant permettant en cas d'épandage accidentel ou égouttures d'électrolyte, l'absorption de celui-ci sur le produit et sa récupération en sacs plastiques. L'évacuation de ces déchets se fera dans les conditions précisées au paragraphe I-5. ci-dessus.

II-8.5. Le chauffage des ateliers ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150° C.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

II-8.6. Il est interdit de pénétrer dans les ateliers avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans les locaux et sur les portes d'entrée.

II-9. Ateliers d'emploi de liquides halogénés et autres liquides odorants ou toxiques mais ininflammables.

II-9.1. Le sol de ces ateliers sera imperméable. Chaque poste d'utilisation sera pourvu d'une cuvette de rétention de façon qu'en cas d'accident la totalité des liquides halogénés puisse être retenue à ce niveau.

II-9.2. L'étanchéité absolue et le maintien en bon état de tous les appareils, réservoirs et conduits de solvants chlorés seront très fréquemment vérifiés.

II-9.3. Toutes dispositions seront prises pour éviter la diffusion dans l'atmosphère de l'atelier de vapeurs de solvants chlorés.

II-9.4. L'aération des ateliers sera assurée de façon qu'il n'en résulte ni danger ni incommodité pour le voisinage

II-9.5. En cas d'émission de vapeurs de solvants chlorés reconnue gênante pour les tiers, une dénaturation de l'air avant son évacuation, par tout procédé efficace retenant ces solvants tel l'absorption par charbon actif, etc ... pourra être imposée.

II-9.6. Lors de la récupération du solvant chloré, on évitera toute surchauffe accidentelle susceptible de provoquer une décomposition de ce solvant (dépassant par exemple 120° C pour le trichloréthylène, 150° C pour le perchloréthylène, etc ...)

II-10. Dépôts distincts en fosses de liquides inflammables de 1ère catégorie (white-spirit) et de liquides inflammables de 2ème catégorie (F.O.D.)

Les réservoirs enterrés devront répondre aux conditions fixées par la circulaire du 17/07/73 et la circulaire et instruction du 17/04/75 relatives aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables.

- II-11. Emploi de matières plastiques ou résines synthétiques autres que le celluloid (polymérisation à chaud).
- II-11.1. Il est interdit de brûler les déchets de fabrication.
- II-11.2. Les éléments de construction des ateliers où s'effectue l'emploi de ces matières présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :
- parois coupe-feu de degré 2 heures,
 - couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures,
 - portes donnant vers l'intérieur coupe-feu de degré une demi-heure,
 - portes donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré une demi-heure.
- II-12. Atelier de trempe et revenu des métaux et alliages.
- II-12.1. Les fours ou foyers et conduits de fumée seront placés à distance convenable de toutes parties inflammables de constructions de manière à éviter tout danger d'incendie.
- II-12.2. Si la trempe est faite avec des bains de substances combustibles ou inflammables, le bac de trempe devra pouvoir être rapidement clos de façon assez hermétique en cas d'inflammation.
- II-12.3. Des dispositions seront prises pour empêcher que le voisinage ne soit incommodé par les émanations des bains de trempe.
- II-13. Utilisation de composants, appareils et matériels (transformateurs et condensateurs) imprégnés en exploitation contenant plus de 30 l. de polychlorobiphényles ou polychloroterphényles.
- II-13.1. Tout produit, substance ou appareil contenant des PCB ou PCT est soumis aux dispositions ci-après dès lors que la teneur en PCB ou PCT dépasse 100 mg/kg (ou ppm = partie par million).
- II-13.2. Sont notamment visés :
- les stocks de fûts ou bidons
 - les appareils électriques tels que condensateurs transformateurs en service ou de rechange, en dépôt et leur entretien ou réparation sur place (n'impliquant pas de décufrage de l'appareil).
 - les composants imprégnés de PCB ou PCT, que le matériel soit en service ou pas.
 - les appareils utilisant des PCB ou PCT comme fluide hydraulique ou caloporteur.

II-13.3. Tous les dépôts de produits polluants et appareils imprégnés de PCB ou PCT doivent être pourvus de dispositifs étanches de rétention des écoulements, dont la capacité sera supérieure ou égale à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus gros contenant
- 50 % du volume total stocké

Pour les installations existantes ne faisant pas l'objet de modification, le système de rétention existant peut être maintenu s'il est étanche et que son débordement n'est pas susceptible de rejoindre directement le milieu naturel ou un réseau collectif d'assainissement.

Cette prescription ne s'applique pas aux condensateurs imprégnés de PCB non susceptible de s'écouler en cas de rupture de l'enveloppe.

II-13.4. Les stocks éventuels de produit neuf contenant des PCB ou PCT seront conditionnés dans des récipients résistants et seront identifiés.

II-13.5. Tout appareil contenant des PCB ou PCT devra être signalé par étiquetage tel que défini par l'article 8 de l'arrêté du 8 juillet 1975.

II-13.6. Une vérification périodique visuelle tous les 3 ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite sera effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention.

II-13.7. L'exploitant s'assure que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de PCB ou PCT ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriés.

Il vérifie également que dans son installation, à proximité de matériel classé PCB ou PCT, il n'y a pas d'accumulation de matière inflammable sans moyens appropriés de prévention ou de protection.

En cas de difficultés particulières, notamment pour les installations existantes nécessitant une telle accumulation, une paroi coupe-feu de degré 2 heures doit être interposée (planchers hauts, parois verticales ...); les dispositifs de communications éventuels avec d'autres locaux doivent être coupe-feu de degré 1 heure. L'ouverture se faisant vers la sortie, les portes seront munies de ferme-portes.

II-13.8. Des mesures préventives doivent être prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion des substances toxiques (une des principales causes de tels accidents est un défaut de protection électrique individuelle en amont ou en aval de l'appareil. Ainsi, une surpression interne au matériel, provoquée notamment par un défaut électrique,

peut produire une brèche favorisant une fuite de PCB ; il faut alors éviter la formation d'un arc (clenchant un feu).

Les matériels électriques contenant du PCB devront être conformes aux normes en vigueur à la date de leur installation. Les dispositifs de protection individuelle devront aussi être tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible. Des consignes doivent être données pour éviter tout réenclenchement avant analyse du défaut de ce matériel.

a - Cas des installations nouvelles (mise en service après le 8 février 1986 ou faisant l'objet d'un transfert d'emplacement).

L'exploitant prendra toutes dispositions pour protéger le local pour que des vapeurs, accidentellement émises par le matériel diélectrique ne puissent pas pénétrer dans les locaux d'habitation ou de bureau. En particulier, les conduits ne doivent pas atteindre des conduits de ventilation ou d'aération et des gaines techniques, qui ne doivent pas être utilisés exclusivement pour ce local.

Les gaines techniques propres au local doivent être équipées, à l'entrée des liaisons, d'un tamis et résistante à la surpression lorsqu'elles sont exposées vers d'autres locaux, tels que cités ci-dessous.

En particulier, lorsque le local est accessible depuis un espace privatif clos, donnant lui-même sur des endroits ou conduits cités plus haut, la porte d'accès devra être étanche et résister à la surpression.

b - Cas des installations existantes (mise en service avant le 8 février 1986)

Les dispositions prévues à l'article II doivent être respectées, s'il existe un système de protection individuelle sur le matériel aux PCB interdisant tout réenclenchement automatique à la suite d'un défaut. Les dispositions constructives du local indiquées au schéma "a" ne s'appliquent pas.

Si tel n'est pas le cas, la modification de la protection de l'appareil est nécessaire.

A titre d'illustration, pour les transformateurs à PCB, on considère que la protection doit être assurée notamment par la mise en oeuvre d'une des dispositions suivantes :

- protection primaire par fusibles calibrés en fonction de la puissance,
- mise hors tension immédiate en cas de surpression ou de détection de bulles gazeuses ou de baisse de diélectrique.

L'exploitant disposera d'un délai de deux ans à partir du 8 février 1986 (date de parution au J.O. du décret nomenclature) pour réaliser les travaux de mise en conformité de son matériel tels que définis ci-dessus.

II-13.9. Les déchets provenant de l'exploitation (entretien, remplissage, nettoyage ...) souillés de PCB ou PCT seront stockés puis éliminés dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement et en tout état de cause dans des installations régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant sera en mesure d'en justifier à tout moment.

Les déchets souillés à plus de 100 ppm seront éliminés dans une installation autorisée assurant la destruction des molécules PCB et PCT.

Pour les déchets présentant une teneur comprise entre 10 et 100 ppm, l'exploitant justifiera les filières d'élimination envisagées (transfert vers une décharge pour déchets industriels, confinement ...)

II-13.10. En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils contenant des PCB, la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique aux PCB, l'exploitant prendra les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollutions ou de nuisances liés à ces opérations.

Il devra, notamment, éviter :

- les écoulements de PCB ou PCT (débordements, rupture de flexibles ...)
- une surchauffe du matériel ou du diélectrique,
- le contact du PCB ou PCT avec une flamme.

Ces opérations seront réalisées sur surface étanche, au besoin en rajoutant une bâche.

Une signalisation adéquate sera mise en place pendant la durée des opérations.

L'exploitant s'assurera également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les PCB-PCT) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant une manoeuvre, flexible en mauvais état ...)

II-13.11. En cas de travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant préviendra l'inspecteur des installations classées, lui précisera, le cas échéant, la destination finale des PCB ou PCT et des substances souillées. L'exploitant demandera et archivera les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération, dans une installation régulièrement autorisée et agréée à cet effet.

II-13.12. Tout matériel imprégné de PCB ou PCT ne peut être destiné au ferrailage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet. De même, la réutilisation d'un matériel usagé aux PCB pour qu'il ne soit plus considéré au PCB (par changement de diélectrique par exemple) ne peut être effectuée qu'après une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet.

La mise en décharge ou le brûlage simple sont notamment interdits.

II-13.13. En cas d'accident (rupture, éclatement, incendie ...), l'exploitant informera immédiatement l'inspection des installations classées. Il lui indiquera les dispositions prises à titre conservatoire telles que, notamment, les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident).

L'inspecteur pourra demander ensuite à ce qu'il soit procédé aux analyses jugées nécessaires pour caractériser la contamination de l'installation et de l'environnement en PCB ou PCT et, le cas échéant, en produits de décomposition.

Au vu des résultats de ces analyses, l'inspection des installations classées pourra demander à l'exploitant la réalisation des travaux nécessaires à la décontamination des lieux concernés.

Ces analyses et travaux seront précisés par un arrêté préfectoral dans le cas où leur ampleur le justifierait.

L'exploitant informera l'inspection de l'achèvement des mesures et travaux demandés.

Les gravats, sols ou matériaux contaminés seront éliminés dans les conditions prévues à l'article II-13.9.

II-14. Application à froid par pulvérisation de peintures à base de liquides inflammables de 1ère catégorie.

II-14.1. La quantité de peinture utilisée journalièrement ne dépassera pas 25 litres.

II-14.2. Les locaux adjacents à l'atelier auront une issue de dégagement indépendante.

II-14.3. L'application des peintures se fera sur un emplacement spécial, en principe surmonté d'une hotte d'aération, et les vapeurs seront aspirées mécaniquement, de préférence par descendum, grâce à des bouches d'aspiration placées au-dessous du niveau des objets à peindre.

II-14.4. Si la peinture est effectuée dans une cabine spéciale (enceinte entièrement close ou non pendant l'opération) et si celle-ci est implantée dans un atelier où se trouve :

- des produits inflammables ou combustibles,
- au moins un point à une température supérieure à 150° C,

tous les éléments de construction de cette cabine seront en matériaux incombustibles et pare-flammes de degré une heure.

La ventilation mécanique sera assurée par des bouches situées vers le bas.

II-14.5. La ventilation mécanique sera suffisante pour éviter que les vapeurs puissent se répandre dans l'atelier. Ces vapeurs seront refoulées au-dehors par une cheminée de hauteur convenable et disposée dans des conditions évitant toute incommodité pour le voisinage. En outre, l'atelier sera largement ventilé, mais de façon à ne pas incommoder le voisinage par les odeurs.

II-14.6. Un dispositif efficace de captation ou de désodorisation des gaz, vapeurs, poussières (tel que colonne de lavage, appareil d'absorption, filtres, etc ...) pourra être exigé si, en raison des conditions d'installation ou d'exploitation de l'atelier, le voisinage reste incommodé par les odeurs ou par les poussières.

En aucun cas les liquides récupérés ne devront être rejetés à l'égout.

II-14.7. Toutes les hottes et tous les conduits d'aspiration ou de refoulement seront en matériaux incombustibles ; s'ils traversent d'autres locaux, la résistance au feu de leur structure sera coupe-feu de degré une heure.

II-14.8. Toutes les parties métalliques (éléments de construction, hottes ou conduits, objets à peindre, supports et appareils d'application par pulvérisation) seront reliées à une prise de terre, conformément aux normes en vigueur.

II-14.9. Un coupe-circuit multipolaire, placé à l'écart de l'aire d'application de peinture et dans un endroit facilement accessible permettra l'arrêt des ventilateurs en cas de début d'incendie.

II-14.10. Le chauffage de l'atelier ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau ou vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure n'excédant pas 150° C.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

- II-14.11. Il est interdit d'apporter à proximité de l'aire d'application de peintures du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents sur l'aire de travail et à proximité.
- II-14.12. On pratiquera de fréquents nettoyages, tant du sol que de l'intérieur des hottes et des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation de poussière et de peinture susceptibles de s'enflammer ; ce nettoyage sera effectué de façon à éviter la production d'étincelles ; l'emploi de lampes à souder ou d'appareils à flammes pour effectuer ce nettoyage est formellement interdit.
- II-14.13. On ne conservera dans l'atelier que la quantité de produit nécessaire pour le travail de la journée et, dans la cabine, celle pour le travail en cours ; elle ne pourra dépasser 25 litres.
- II-14.14. Le local comprenant le stock de peintures de l'établissement sera placé en dehors de l'atelier, à une distance suffisante pour qu'il ne puisse y avoir propagation ou risque d'incendie.
- Le sol de ce local sera imperméable, incombustible et disposé en forme de cuvette pouvant retenir la totalité des liquides inflammables entreposés.
- II-14.15. Il est interdit d'utiliser sur l'aire d'application de peintures et à proximité des liquides inflammables pour un nettoyage quelconque (mains, outils ...)

Article 7 :

La présente autorisation cessera de porter effet si l'exploitation venait à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 8 :

Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement, toute modification notable dans l'état des lieux non prévue sur les plans déposés auprès de la Préfecture, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au Préfet, dans le mois suivant la prise de possession.

Article 9 :

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, permis de construire, permission de voirie, règlements d'hygiène, etc ...

Article 10 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 :

Le pétitionnaire devra se soumettre à la visite de l'établissement par les agents désignés à cet effet.

Article 12 :

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 Septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie de ~~SAINT-CYR-SUR-LOIRE~~. *St Cyr Floire*

Un extrait semblable sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

.../...

Article 13 :

Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) : la présente décision ne peut être déférée q'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 14 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de TOURS, M. le Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE et M. l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire.

Fait à TOURS, le 05 AVR. 1988

POUR AMPLIATION

LE CHEF DE BUREAU

ARNAULT



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général.

Robert POMMIES